



**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **25 JAN. 2023**

**ARRÊTÉ N° 2022-301-MC imposant des mesures conservatoires
à l'encontre de la société PROVENCE FER ET MÉTAUX
sise ZI du Pontet sur la commune de Meyreuil**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L171-6, L171-7, L171-11, L511-1, L512-1, L512-8, L512-12-7, R512-66-1, L514-5 et R541-43 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la visite de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), réalisée le 7 avril 2022 sur les installations de la société PROVENCE FER ET MÉTAUX à Meyreuil ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 2 novembre 2022 ;

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence en date du 10 novembre 2022 ;

Vu la procédure contradictoire initialisée le 17 novembre 2022 ;

Considérant que l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté lors de la visite du 7 avril 2022, l'entreposage de déchets non dangereux en mélange pour un volume estimé entre 100 à 1 000 m³ sur un terrain d'environ 800 m² exploité par la société PROVENCE FER ET MÉTAUX implantée ZI du Pontet chemin du Pontet, la Cadetière à Meyreuil – 13590 ;

Considérant que compte-tenu du volume de déchets entreposés, l'installation relève du régime de la déclaration pour la rubrique n°2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques n° 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.

Considérant que la société PROVENCE FER ET MÉTAUX ne dispose pas d'une preuve de dépôt de la déclaration pour cette activité ;

Considérant des déchets combustibles sont présents sur le site de la société PROVENCE FER ET MÉTAUX ;

Considérant l'absence de moyens dans la lutte contre l'incendie et d'une voie de circulation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours (articles 4.1 et 2.3 de l'arrêté ministériel susvisé) ;

Considérant l'absence de capacité de rétention des eaux en cas de sinistre ou d'accident (article 2.7 de l'arrêté ministériel susvisé) ;

Considérant que la société PROVENCE FER ET MÉTAUX ne respecte pas les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, notamment les articles 2.3, 2.7 et 4.1 ;

Considérant que l'activité irrégulière observée (entreposage de déchets) est susceptible d'impacter les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment s'agissant du risque incendie lié à la présence de déchets combustibles et que des mesures conservatoires doivent être imposées à l'exploitant conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-7 du code de l'environnement en prescrivant à la société PROVENCE FER ET MÉTAUX les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Mesures conservatoires

En application de l'article L171-7 du code de l'environnement, la SOCIÉTÉ PROVENCE FER ET MÉTAUX dont le siège social est situé ZI du Pontet, chemin du Pontet, La cadenière 13 590 MEYREUIL exploitant notamment une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes (rubrique n°2716) à cette adresse, sur la commune de MEYREUIL (13 590) est tenue de respecter les mesures conservatoires suivantes :

- **dès la notification du présent arrêté préfectoral**, la réception de tout nouveau déchet sur site est interdite,
- **dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté**, un plan du site permettant de localiser les déchets suivant leur typologie, les quantités et les dangers liés pour faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours,
- **dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté**, mise en place de moyens de détermination du volume de déchets entreposés (type bornes, piges...),
- **dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté**, la sécurisation du site de manière à interdire toute entrée non autorisée et l'affichage matérialisant l'interdiction d'accès ;
- **dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté**, mise en place d'une surveillance de son installation 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ;
- **dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté**, mise en place d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles ;
- **dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté**, l'évacuation d'une partie des déchets entreposés afin de permettre l'intervention et la circulation des services d'incendie et de secours à l'intérieur du site ;
- **dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté**, déploiement de moyens de prévention extincteurs et eaux de lutte contre l'incendie afin de s'assurer que le risque incendie lié à l'entreposage des déchets combustibles et inflammables en attente de leur évacuation est maîtrisé.

Ces mesures sont applicables dès la notification à l'exploitant du présent arrêté préfectoral et jusqu'à la régularisation complète de la situation administrative de l'installation.

ARTICLE 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée devant la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean François Leca 13002 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Mesures de publicité

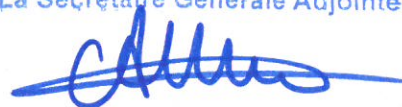
Le présent arrêté sera notifié à la société PROVENCE FER ET MÉTAUX et publié sur le site internet du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5 – Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Maire de Meyreuil,
 - Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 25 JAN. 2023

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE